

LETTRE-CIRCULAIRE N° **001** MINFI/DGI/LRI/ISI/DRVFC du **09 FEV 2022**
Relative aux modalités de réconciliation des paiements des impôts, droits et taxes. *pa.*

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

Mesdames et Messieurs :

- les Directeurs et assimilés ;
- les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;
- les Receveurs des Impôts.

Il m'a été donné de constater que les modalités de réconciliation des paiements effectués par les contribuables définies par les points 57 et suivants de la circulaire N°06295/MINFI/DGI/DGTCFM du 21 juillet 2021 précisant les modalités de paiement, de réconciliation, de délivrance de la quittance électronique et de comptabilisation des recettes des impôts et taxes, ne sont pas respectées par les services.

La présente lettre-circulaire vise ainsi à rappeler, pour une application conforme, le principe de réconciliation (I), ses modalités de mise en œuvre qui varient suivant les modes de paiement (II) et le traitement des écarts décelés au terme de ce processus (III).

I. Le principe de la réconciliation des paiements :

La réconciliation des paiements est un processus qui permet de s'assurer de la concordance entre les émissions, les paiements y relatifs effectués à travers les modes de paiement des impôts et taxes admis (télépaiement, virement bancaire, espèces auprès des banques et Mobile Tax) et les reversements dans le Compte Unique du Trésor (CUT). Cette opération donne lieu à l'établissement d'un état de rapprochement qui permet de déceler les éventuels écarts.

A cet égard, la réconciliation des paiements est une obligation à laquelle doivent se conformer au quotidien les services afin de garantir un suivi optimal du recouvrement et de la comptabilisation des recettes fiscales.

Pour ce faire, les services doivent s'assurer que les télédéclarations souscrites par les contribuables et les constatations des créances fiscales effectuées à l'initiative de l'administration ont fait l'objet d'émission dans le système informatique de la DGI. Ils devront également veiller au suivi de chaque émission jusqu'à son encaissement effectif dans le Compte Unique du Trésor notamment à travers la plateforme SYSTAC-SYGMA.

II. Les modalités de réconciliation de paiement :

Des rapprochements quotidiens et systématiques entre les émissions et les paiements y afférents figurant dans le système informatique doivent être faits par les services afin de s'assurer de l'effectivité des paiements reçus et de ressortir un état journalier nominatif des écarts constatés.

Un rapprochement entre les écarts constatés et la liste des reliquataires générés par le système doit être également fait à l'expiration du délai légal de paiement, afin de dégager les écarts effectifs et tirer les conséquences, notamment l'émission des AMR reliquataires.

Le travail de réconciliation quotidien s'effectue en fonction des modes de paiement tels que rappelés ci-dessus :

- **la réconciliation suite télépaiement** : consiste à procéder à une confrontation journalière des télépaiements initiés sur la plateforme de paiement de l'administration fiscale (Online Tax Payment) avec les données tirées des systèmes SYGMA et SYSTAC de la BEAC.



- **la réconciliation suite virement bancaire** : il s'agit de procéder à la vérification quotidienne de la concordance entre les Retours de compensation (RCP) en provenance de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) avec la situation de paiement par établissement financier issu du système informatique de la DGI et les détails de virement tirés à la Recette des Impôts ;
- **la réconciliation suite paiement par Mobile Tax** : consiste à procéder au rapprochement quotidien des états récapitulatifs de paiement du système des opérateurs de téléphonie mobile émis via la plateforme SYGMA et l'état de paiement tiré du système informatique de l'administration fiscale ;
- **la réconciliation suite paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers** : s'effectue à travers la confrontation des états récapitulatifs tirés d'e-GUCE avec les messages SWIFT tirés dans SYGMA et l'état de paiement tiré du système informatique de la DGI.

En tout état de cause, le système informatique de la DGI (plateforme de paiement OTP et avis de transfert) effectue les réconciliations automatiques des paiements des impôts et taxes.

Au demeurant, cette facilité qu'offre le système informatique de la DGI ne dispense pas les services d'effectuer au quotidien les rapprochements suivant les modalités ci-dessus rappelées.

III. Le traitement des écarts constatés dans l'état de rapprochement

Les écarts éventuels constatés dans l'état de rapprochement doivent être notifiés en fonction de leur origine, notamment :

- à l'Agence Comptable Centrale du Trésor lorsqu'il s'agit du télépaiement ;
- aux opérateurs de téléphonie en ce qui concerne le paiement par Mobile Tax ;
- aux établissements financiers quand il s'agit du paiement par virement bancaire ou en espèces auprès des guichets des banques.

Par ailleurs les services doivent :

- produire un état de rapprochement quotidien par mode de paiement (modèle en annexe) adressé au Chef de Centre par le Receveur des Impôts ;
- produire un état de rapprochement hebdomadaire notifié aux différents acteurs visés ci-dessus avec copie au DGI (modèle de tableau des écarts et de lettre de notification en annexe) transmis par le Chef de structure par voie hiérarchique ;
- se rapprocher le cas échéant des responsables locaux des Opérateurs de Téléphonie Mobile (OTM) et des banques ou saisir le GUCE sur les difficultés de dénouement des opérations pour lesquelles les contribuables présentent des preuves de paiement.

En outre, les émissions d'impôts et taxes faites à tort dans le système informatique de la DGI doivent systématiquement être soumises par les Chefs de structures à la Commission d'Admission en non-valeur consacrée au dégrèvement d'office, conformément aux dispositions de l'article L124 bis telles que précisées par les points 233 et suivants de la circulaire N°11/MINFI/DGI/LRI/L du 05 mars 2021.

L'Inspection des Services des Impôts, la Direction du Recouvrement, des Valeurs Fiscales et de la Curatelle et la Division Informatique sont chargées chacune en ce qui la concerne du suivi scrupuleux des présentes prescriptions.

J'attache du prix à l'application stricte des termes de la présente lettre-circulaire dont toute difficulté devra m'être rapportée sans délai.



**Le Directeur Général
des Impôts**

Mopa Modeste Tatoing
2

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CENTRE REGIONAL DES IMPOTS DE

CIME/CSI/CDI.....

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

ETAT DE RAPPROCHEMENT JOURNALIER DES EMISSIONS ET DES PAIEMENTS PAR MODE DE PAIEMENT

Mode de paiement	Période	Emissions	Palements	Ecart	Observations
Télépaiement (OTP)	Du.....au.....				
Virement bancaire					
Paiement par Mobile Tax					
Paiement en espèces auprès des guichets des banques					

NB : joindre la liste des avis d'imposition impayés ou celle dont le montant effectué par le contribuable n'est pas constaté dans HARMONY.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CENTRE REGIONAL DES IMPOTS DE

CIME/CSI/CDI

N° _____ MINFI/DGI/CRI/DGE/CIME/CDI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

Yaoundé, le _____

Le Chef de Centre

A

**L'attention de Monsieur/Madame
le Directeur Général.....**

Objet : Notification des écarts entre les paiements
et les reversements effectifs des impôts, droits et taxes.

Monsieur/Madame le Directeur Général,

A la suite des rapprochements effectués entre les paiements constatés des impôts, droits, taxes et les reversements effectifs dans le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des Impôts du Centre -----
-----n° (N° du RIB), pour la période du-----au -----,

J'ai l'honneur de vous faire connaitre qu'il a été constaté des écarts de montant FCFA-----qui
sauf erreur de ma part, n'ont pas été reversés dans le Compte Unique du Trésor.

Aussi, je vous saurai gré des diligences que vous voudriez bien faire prendre par vos services
compétents, à l'effet de justifier lesdits écarts et effectuer les reversements y afférents le cas échéant
conformément à la loi.

Veillez agréer, **Monsieur/Madame le Directeur Général**, l'expression de ma considération
distinguée.

Copie : DRVFC (pour suivi).